

Projets d'ordonnances relatives à la loi sur les jeux d'argent – procédure de consultation

N/Réf : AVIS.2016.00144/CZ/ct

Madame la conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 2 mars 2018 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Nous nous référons aux prises de position en la matière de la Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ) et de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM) et faisons nôtres les développements qui y figurent. Nous avons par ailleurs constaté que le projet d'OJAR contenait quelques petites erreurs; nous les avons listées sur le document annexé.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération

Neuchâtel, le 13 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe mentionnée

Annexe à la réponse de la République et Canton de Neuchâtel

Quelques remarques de détail concernant le projet d'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAR):

- Art. 3 OJAR, note marginale :

Cette disposition concerne également la lettre d de l'article 3 LJAr (ce qui devrait par ailleurs conduire à une interversion avec l'article 2 OJAR).

- Art. 40, note marginale « refus de participation au jeu » :

Cette formulation donne l'impression que c'est le joueur qui ne veut pas participer au jeu alors que cette disposition doit permettre à la maison de jeu ou à l'exploitant de jeux de grande envergure de tenir à l'écart des jeux une personne ; peut-être faudrait-il parler d'accès plutôt que de participation.

- Art. 43 :

Remplacer « les exploitants de jeux » par « l'exploitant de jeux ».

- Art. 48, al. 2 :

« Le retrait des gains et des avoirs déposés sur le compte de joueur ne peut s'effectuer que sur un compte de paiement libellé au nom du titulaire du compte de joueur ». On se trouve probablement en présence d'un problème de traduction; dans la version allemande, il est question de « überwiesen »; le terme « retrait » n'est pas adéquat.

- Art. 71, note marginale :

Les mots « de données » sont répétés.

- Art. 88 :

Remplacer « l'autorité cantonale » par « l'autorité intercantonale ».

- Art. 90 :

Il s'agit vraisemblablement d'un problème de traduction. « La CFMJ et l'autorité intercantonale coordonnent la publication de leurs listes dans la Feuille fédérale. L'une des autorités peut également publier, au besoin, une mise à jour de sa liste lorsque l'autre autorité ne fait pas de publication ». La version suivante semble préférable : « La CFMJ et l'autorité intercantonale coordonnent la publication de leurs listes de blocage dans la Feuille fédérale. L'une des autorités peut également publier, au besoin, une mise à jour de sa liste même lorsque l'autre autorité ne fait pas de publication ».